

NUMERO DE REGISTRE: 446

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 19/12/2008

Numéro de dossier : 2008-779

Institution : Cour des comptes européennes

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

John SPEED, Directeur des Ressources humaines, Cour des comptes européenne,
Rose-Marie WEGNEZ, Chef d'Unité des Ressources humaines - Cour des comptes ,
Elisabeth FRANCO, Chef de service aux Ressources humaines, Cour des comptes européennes

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel
Cour des comptes européenne - Unité des Ressources humaines - Cellule Concours

3/ Intitulé du traitement

Demandes d'emploi : candidatures spontanées

4/ La ou les finalités du traitement

Le traitement analysé a une finalité spécifique. La constitution d'une base de données servant à classer les postulants, ayant répondu à l'appel permanent à manifestation d'intérêt publié sur le site Web de la Cour, par Groupe de fonctions selon les domaines, notamment audit, traduction, administration, secrétariat et informatique. Ces bases de données de «candidats potentiels» sont utilisées dans l'organisation des procédures de sélection en vue d'assister les services de la Cour des comptes dans le recrutement d'agents contractuels ou temporaires.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Candidats ayant répondu à l'appel permanent à manifestation d'intérêt publié sur le site Web de la Cour ;
candidats qui manifestent spontanément leur intérêt pour travailler à la Cour.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Données personnelles permettant d'identifier le candidat (nom à la naissance, prénom, nom actuellement utilisé, date de naissance, sexe).

Informations fournies par le candidat pour permettre d'être contacté par la Cour, si nécessaire (adresse, téléphone, e-mail, langue de correspondance).

Informations fournies par le candidat pour permettre de le classer dans le Groupe de fonction et domaine (citoyenneté, langues, diplôme).

7/ Informations destinées aux personnes concernées

La réponse standard envoyée aux postulants comporte la précision suivante :

«Je vous signale par ailleurs que, pour traiter votre candidature, la Cour va enregistrer les données à caractère personnel vous concernant (nom, adresse, etc.) dans un fichier. Celles-ci seront, le cas échéant, traitées par le service compétent en la matière. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou exercer vos droits (par exemple droit d'accès aux données ou de rectification de ces dernières), veuillez nous contacter».

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Cf. point 7

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Candidature spontanée sur papier constituée par le candidat. Comporte généralement : lettre de motivation, CV, parfois documents annexés. Tous ces documents sont classés, pendant un période de un mois maximum, jusqu'à leur traitement automatisé (scanner) puis ils sont détruits.

Procédures de traitement automatisé :

Les candidatures spontanées reçues par e-mail font l'objet d'un traitement informatique.

10/ Support de stockage des données

Les données apparaissent uniquement sur support informatique :

tableau Excel reprenant l'ensemble des données personnelles du candidat (cf. point 6) ;

base de données comportant un folder individuel par candidat dans lequel on trouve tous les documents scannés fournis par le postulant.

11/ Base légale et licéité du traitement

Le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment ses articles 27 et 29 ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 2 et 8.

Décision n° 13-2000 du 05 avril 2000, portant dispositions applicables en matière de recrutement de personnel statutaire, temporaire et auxiliaire, telle que modifiée par la décision n° 51-2002 prenant effet le 1er juin 2002 modifié, en dernier lieu, par la décision n° 95-2004, portant mesures d'application des articles 8 et 14 du Régime Applicable aux Autres Agents. Agents temporaires – Dispositions relatives à la durée de l'engagement, du 17 décembre 2004.

Décision n° 77-2000 du 14 septembre 2000, portant modalités d'application en matière de recrutement de personnel temporaire et auxiliaire, telle que modifiée le 22 juin 2005 par la décision n° 31-2005, portant modalités d'application en matière de recrutement d'agents contractuels.

Les dispositions concernant la sélection des agents temporaires et des agents contractuels sont en cours de révision et de consolidation. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt p

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées
L'AIPN Les Membres de Jury/Comité de sélection Services de la Cour demandeurs et en cas de recrutement, agents administratifs (service recrutement et carrière, cellule ex ante, cellule paie) Le Service Juridique dans le cadre d'un éventuel contentieux
13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)
Les fichiers électroniques sont conservés pendant une période de 5 ans à compter de la date de réception de la candidature spontanée.
13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée) <i>(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)</i> Dès réception de la requête.
14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques <i>Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.</i> N/A
15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales Non applicable
16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement): comme prévu à: <input type="checkbox"/> Article 27.2.(a) <i>Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,</i> <input type="checkbox"/> Article 27.2.(b) <i>Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,</i> <input type="checkbox"/> Article 27.2.(c) <i>Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,</i> <input type="checkbox"/> Article 27.2.(d) <i>Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,</i> <input type="checkbox"/> Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: Luxembourg, le 19 décembre 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Jan KILB

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour des comptes européennes